

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2018-177

autorisant la réalisation de travaux
en cœur de parc

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, R.331-19 et R.331.67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 21 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la délibération de la commune de Belvédère en date du 29 décembre 2016, sollicitant la modification du Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées des Alpes-Maritimes,

VU la décision n°2017-1014 du 19 octobre 2017 autorisant la réalisation de travaux de restauration de la boucle du Countet,

VU la demande transmise par Monsieur BURRO Paul, maire de la commune de Belvédère, au service territorial de la Vésubie le 28 mai 2018

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 16 octobre 2017,

Considérant que les travaux autorisés par la décision n°2017-1014 n'ont pas pu être réalisés en 2017 et que la présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation afin de mener le chantier en 2018,

Considérant que le programme de travaux n'a fait l'objet d'aucune modification technique,

Décide :

Article 1:

La commune de BELVEDERE, représentée par son Maire Monsieur BURRO Paul et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder à des travaux d'aménagement d'un sentier de promenade ayant vocation à être inscrit au PDIPR des Alpes-Maritimes, situé en rive gauche de la Gordolasque en amont du « Pont du Countet » sis parcelles n°500, 613 et 618 section H commune de Belvédère (06).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 3 :

Les travaux et interventions prévus seront réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

3.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de recollement.

3.2. Les stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial situées à proximité immédiate du chantier (Cardamine à feuilles d'asaret, Cirse d'Alioni, Joubarde d'Alioni, Primevère marginée et Sénéçon de Balbis), seront mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire.

Leur repérage préalable devra être effectué de concert avec un représentant du service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, sur la base de la carte de porter-à-connaissance jointe à la présente.

3.3. Le dégagement de l'embâcle dans le vallon du Lapassé sera réalisé manuellement ; les bois obstruant le passage seront débités et laissés sur place pour les insectes saproxyliques et xylophages.

3.4. Le bénéficiaire est autorisé à prélever des pierres dans le cœur du parc national, pour les besoins des travaux, sous réserve qu'il n'ait pas à les déterrer même partiellement des lieux de prélèvement. Ces lieux de prélèvement devront préalablement être validés par le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. Dans le cas de prélèvements au sein de pierriers, la collecte sera réalisée de manière diffuse de sorte à ne pas créer d'excavation artificielle et à conserver le profil général de l'éboulis.

3.5. Lors du stockage des composants du béton ainsi que lors des travaux de maçonnerie, les ruissellements ou déversements dans le milieu seront limités au maximum. Les mortiers seront réalisés dans des bacs ou sur des bâches étanches et hors périodes de pluie. Un bac de rétention étanche et d'une contenance suffisante devra être utilisé pour le lavage des outils de maçonnerie, afin de permettre la décantation de la laitance.

Tout lavage ou rinçage dans les eaux de surface est interdit.

3.6. Les culées en pierres maçonnées seront réalisées en-dehors du lit mineur du torrent, ancrées sur des rochers existant préalablement désignés par le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. La maçonnerie sera réalisée sans recouvrement des pierres par le mortier ni joint large (supérieur à 1 cm). Les pierres seront brossées, les surplus de mortier seront collectés et évacués.

3.7. Les éléments en bois constitutifs des passerelles (fixes ou démontables) seront réalisés en mélèze non raboté et non traité.

3.8. L'éventuel excédent de terre issu des décaissements manuels préalables à l'empierrement sera régalez et compacté sur l'assise du sentier, en-dehors de la zone humide ou de tout écoulement.

3.9. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus, y compris les boues de décantation et résidus de ciment, devront être intégralement collectés et évacués vers les filières de retraitement dûment autorisées. Tout brûlage est interdit dans le cœur du parc national.

Article 4 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

Les éventuels héliportages nécessaires à la réalisation du chantier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions et délais réglementaires en vigueur.

Article 5 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

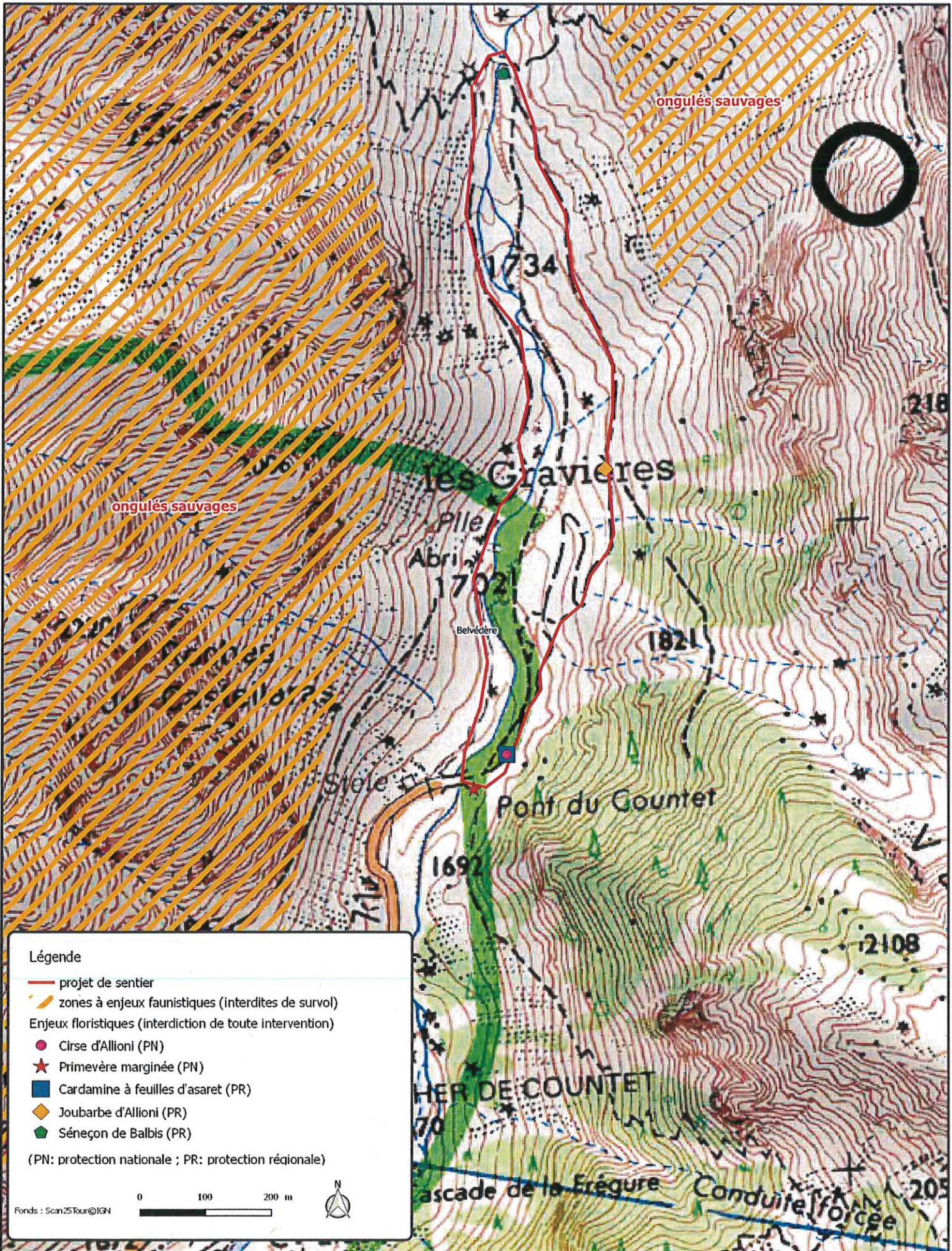
Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 28 mai 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour
Laurent SCHEYER



Légende

-  projet de sentier
 -  zones à enjeux faunistiques (interdites de survol)
 - Enjeux floristiques (interdiction de toute intervention)
 -  Cirse d'Allioni (PN)
 -  Primevère marginée (PN)
 -  Cardamine à feuilles d'asaret (PR)
 -  Joubarbe d'Allioni (PR)
 -  Séneçon de Balbis (PR)
- (PN: protection nationale ; PR: protection régionale)

0 100 200 m

